

Mars 2016

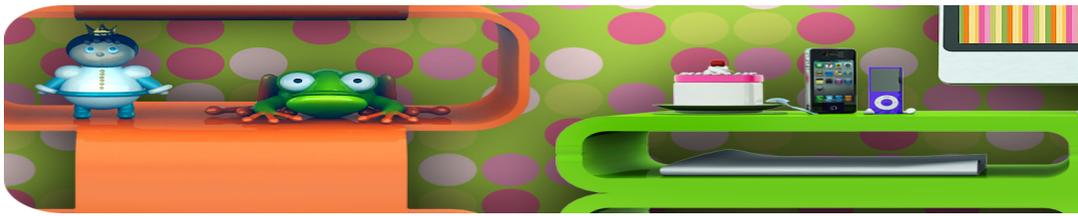


Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent
Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323
40107 DAX Cedex
Tél. : 05 58 91 48 48 | Fax : 05 58 91 48 75
www.ch-dax.fr



Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) LIVRET D'ACCUEIL





Mes rendez-vous

A series of horizontal dotted lines for writing appointments.

*Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
des Landes*

*Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent
Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323 - 40107 Dax Cedex*

Antenne de Dax

Avenue de Logroño - 40100 Dax

Jours d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h (accueil secrétariat)

☎ 05 58 58 40 20

Antenne de Saint Vincent de Tyrosse : le lundi

51 route de Bordeaux 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Prise de rendez-vous ☎ 05 58 58 40 20

Antenne de Saint-Pierre-du-Mont

Z. I. de Saint-Pierre-du-Mont

76, impasse Jean-François Compeyrot - 40280 Saint-Pierre-du-Mont

Jours d'ouverture :

Du lundi au mercredi

☎ 05 58 35 65 20



L'équipe pluridisciplinaire

Le pédopsychiatre

Le médecin pédopsychiatre assure la direction médicale du CAMSP.

Il reçoit les enfants et les parents en consultation, participe à l'élaboration d'un diagnostic et d'un projet de soins ou d'orientation. Il effectue les suivis nécessaires et est le garant de la mise en œuvre du projet individualisé de l'enfant au sein de l'équipe pluridisciplinaire qu'il anime.

Le pédiatre

Le pédiatre reçoit les enfants en consultation et participe à la recherche et à la compréhension des difficultés de l'enfant (examens spécialisés éventuels) et à son suivi pédiatrique.

Le médecin de rééducation fonctionnelle

Le médecin de rééducation fonctionnelle reçoit les enfants en consultation, pose des indications (kiné, matériel...) et participe à la coordination du projet global de l'enfant.

Le médecin ORL

Le médecin ORL reçoit les enfants en consultation et assure les bilans audiométriques à la demande et pour tous les enfants qui ont des retards d'apparition du langage.

L'assistante sociale

L'assistante sociale se tient à la disposition des familles tout au long de la prise en charge de l'enfant.

L'accueil, l'écoute, l'information, l'aide aux démarches ainsi que l'orientation font partie de ses missions.

Par un soutien social sur le plan matériel, financier et familial, elle participe à la mise en œuvre du projet individuel de l'enfant.

L'assistante sociale peut être amenée à travailler avec des partenaires extérieurs.

L'éducateur

L'éducateur évalue la situation globale de l'enfant, ses capacités relationnelles et ses compétences éducatives et ses acquis.

Il le reçoit en atelier autour du jeu.

L'éducateur peut soutenir et aider les familles dans leur relation à leur enfant et les accompagner à leur demande dans leur rencontre avec les différents partenaires (crèche, école, institution...).



Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que des proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

L'ergothérapeute

L'ergothérapeute évalue les difficultés de l'enfant sur le plan moteur, lors de problèmes dans l'organisation des gestes ou en motricité fine.

Les séances visent à améliorer ou suppléer des déficiences dans le quotidien de l'enfant : troubles moteurs des membres supérieurs, déficit visuel, malformation des mains...

Elle peut confectionner des attelles de membres supérieurs et propose des adaptations de l'environnement sur les lieux de vie de l'enfant : domicile, crèche, école.

Le masseur kinésithérapeute

Le kinésithérapeute évalue et rééduque l'enfant présentant des troubles de la posture, du mouvement ou orthopédiques.

Il peut également être amené à confectionner des adaptations dans le but de limiter les difficultés motrices de l'enfant.

L'orthophoniste

L'orthophoniste prévient, évalue et suit les enfants qui présentent des troubles de la voix, de l'articulation, de la parole ou de la lecture, ainsi que les troubles de compréhension du langage écrit ou oral.

Elle choisit les techniques les plus adaptées à la pathologie, à la personnalité, à l'âge et au niveau de l'enfant à travers des jeux, des histoires ou des logiciels informatiques spécialisés.

Le psychologue

Le psychologue rencontre les parents et les enfants lors d'une première consultation. Il évalue la problématique de l'enfant. Il peut procéder à une observation, une évaluation des compétences de l'enfant et de ses difficultés psychologiques.

Il apporte, selon les besoins, conseils, soutien, et accompagnement à l'entourage de l'enfant. Il participe à la réflexion de l'équipe. Il peut proposer une prise en charge psychothérapeutique individuelle ou de groupe.

Le psychomotricien

Le psychomotricien est formé à diverses approches destinées à solliciter l'enfant par l'intermédiaire de son corps et à instaurer avec lui une relation thérapeutique.

Il effectue des évaluations du développement psychomoteur de l'enfant à un âge donné. Aux travers de jeux et d'exercices corporels, il soutient l'enfant dans les difficultés qui le perturbent dans sa relation au monde et met en avant ses potentialités.

Le psychomotricien en néonatalogie participe aux soins du développement du nouveau-né à l'hôpital et accompagne la rencontre parents-bébé.

La secrétaire médicale

La secrétaire assure l'accueil des parents et de leurs enfants au CAMSP.

Elle organise les rendez-vous pour les enfants et leur famille dans la structure .

Elle effectue la liaison entre les parents, l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires.

Fonctionnement

L'accueil

La demande du premier rendez-vous est une démarche personnelle, c'est-à-dire qu'il appartient aux parents de prendre contact avec le CAMSP.



Lors de la première venue, les parents sont accueillis par la secrétaire afin d'établir le dossier administratif, ils présentent alors l'attestation de la carte vitale.

Les consultations ne font pas l'objet d'un paiement direct par les familles (financement par les caisses de sécurité sociale et le Conseil Général).

Un remboursement des frais de transport peut, sous condition, être fait par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles.

Les enfants ne peuvent bénéficier d'une prise en charge orthophonique en libéral, remboursée par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils sont suivis au CAMSP.

Le bilan

L'enfant et ses parents sont reçus en première consultation par un membre de l'équipe le plus souvent un médecin (pédopsychiatre ou pédiatre) ou un psychologue.

Suivra une période de bilans ou d'observation.

Le projet individualisé

Il peut prendre la forme de suivis individuels et ou de groupes thérapeutiques.

Au terme de la période de bilan, l'équipe se réunit sous la responsabilité du médecin directeur du service pour réfléchir au projet thérapeutique individualisé de l'enfant qui sera proposé ultérieurement aux parents.

Le projet individualisé est modifié en fonction des réévaluations ultérieures en tenant compte de l'évolution, des besoins de l'enfant et des rencontres avec les parents.

Les professionnels peuvent être amenés avec l'accord des parents à favoriser la socialisation et scolarisation de l'enfant en intervenant dans les lieux de vie de celui-ci.

Les parents sont partie prenante du projet de soins. Cette coopération est indispensable à l'évolution de l'enfant et doit se faire dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel auquel les professionnels sont attachés.

Fin de la prise en charge

Dans la continuité de la prise en charge par le CAMSP, ou au-delà de l'âge de 6 ans, il est parfois nécessaire d'envisager un relais vers une autre structure ou établissement qui correspondent aux besoins de votre enfant.

L'équipe accompagne la famille dans cette démarche.

Partenariats

Dans un souci d'intégration sociale et éducative de l'enfant dans son milieu naturel, le CAMSP peut être amené à travailler en lien avec d'autres organismes tels que :

- les structures d'accueil de la petite enfance : crèches, haltes garderies...
- les écoles maternelles,
- les partenaires médicaux et médico-sociaux
- la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)